

E. 224.172

F 191

PIERRE JEAN POINTET

Professeur à l'Université de Neuchâtel
Président du Groupe suisse de l'Association internationale
pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Le rôle de la propriété industrielle dans le développement économique des pays

Extrait du numéro de mars 1967 de *La Propriété industrielle*, revue
des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI), pp. 64-75.

GENÈVE 1967

E 224.172

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE

PIERRE JEAN POINTET

**Professeur à l'Université de Neuchâtel
Président du Groupe suisse de l'Association internationale
pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**

Le rôle de la propriété industrielle dans le développement économique des pays

**Extrait du numéro de mars 1967 de *La Propriété industrielle*, revue
des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)**

GENÈVE 1967

**BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE**

Le rôle de la propriété industrielle dans le développement économique des pays *)

Professeur P. J. POINTET, Zurich

S o m m a i r e

- I. *Introduction*
- II. *Les droits de propriété industrielle*
 1. La nature des différents droits
 2. Justification des droits de propriété industrielle
 3. L'importance économique des droits de propriété industrielle
- III. *L'évolution du droit de la propriété industrielle*
 1. Généralités
 2. Les législations nationales avant 1883
 3. Les conventions internationales
- IV. *De la nécessité de la protection des droits de propriété industrielle*
 1. La propriété industrielle, élément du progrès
 2. Le rôle tout particulièrement important du brevet d'invention
- V. *Tendances contraires à la protection des droits de propriété industrielle*
 1. Généralités
 2. Mesures à l'encontre des brevets d'invention
 3. Rappel historique
 4. La répression d'abus éventuels

*) Texte élargi d'une conférence faite à Madrid, le 5 décembre 1966, dans le cadre d'un Cours de propriété industrielle organisé par le Groupe espagnol de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI).

VI. L'échange des techniques entre pays et la propriété industrielle

- 1. Généralités**
- 2. Les travaux de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE)**
- 3. L'activité de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)**
- 4. L'action des Nations Unies**
- 5. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)**
 - a) La présence des BIRPI aux réunions internationales**
 - b) Les mesures pratiques prises par les BIRPI**
- 6. Le point de vue des organisations internationales privées (AIPPI et CCI)**
 - a) L'échange de licences**
 - b) La protection des brevets et des marques**

VII. Conclusions

I. Introduction

On ne saurait parler du rôle que jouent les droits de propriété industrielle dans le développement économique des pays sans rappeler tout d'abord la nature des différents droits et leurs fonctions économiques, ainsi que l'évolution du droit de la propriété industrielle. Cela permettra plus aisément de se rendre compte de la nécessité de la protection de ces droits.

Nous examinerons ensuite les tendances contraires à la protection des droits de propriété industrielle, présentes et passées, puis la question d'actualité de l'échange des techniques entre pays et plus particulièrement leur transfert aux pays en voie de développement.

Il restera ensuite à dégager les raisons de l'importance d'une protection adéquate des droits de propriété industrielle pour le développement économique des pays.

II. Les droits de propriété industrielle

1. La nature des différents droits

Alors que le *nom commercial* est utilisé par une entreprise pour se faire connaître, la *marque* sert à distinguer une marchandise déterminée des marchandises concurrentes. L'*indication de provenance* permet de reconnaître, parmi d'autres mar-

chandises analogues, celles qui proviennent d'une localité, d'une région ou d'un pays dont un produit tire sa renommée. Le *brevet d'invention* protège une réalisation technique et les *dessins et modèles industriels* la forme, l'aspect extérieur et particulier d'un objet. Enfin, les *dispositions réprimant la concurrence déloyale* visent à combattre les abus du droit de libre concurrence.

Ces différents droits constituent en quelque sorte la base de la propriété industrielle et ils sont généralement pris en considération dans toutes les législations.

Certains pays, ainsi la République fédérale d'Allemagne, connaissent en outre le *modèle d'utilité*, destiné à protéger ce qu'on appelle les « petites inventions » qui, dans les pays qui ignorent ce titre, sont protégées par le brevet d'invention.

Quelques pays de l'Europe de l'Est (la Bulgarie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS) connaissent aussi le *certificat d'auteur d'invention*, accordé aux auteurs d'une invention qui acceptent de céder à l'Etat — moyennant indemnité — tous leurs droits quant à l'exploitation de l'invention.

Enfin, il existe des pays, par exemple la France, où on connaît une catégorie particulière d'indications de provenance, l'*appellation d'origine*, qui est le nom géographique où un produit est cultivé, fabriqué ou obtenu de toute autre manière, pour autant qu'il tire ses qualités du sol, du climat, des usages ou des techniques du lieu considéré.

2. Justification des droits de propriété industrielle

Les différents droits de propriété industrielle ont tout d'abord pour but de garantir une concurrence loyale entre les entreprises.

Le législateur a en effet voulu éviter que le jeu de la concurrence loyale soit faussé par des concurrents qui chercheraient, par exemple, à profiter des efforts d'autrui en reproduisant servilement ses inventions ou sa bonne renommée, en reprenant ou contrefaisant son nom ou ses marques.

La législation en matière de répression de la concurrence déloyale ayant été jugée insuffisante pour assurer une protection adéquate des droits de propriété industrielle, ceux-ci ont fait l'objet de lois spéciales mieux à même de tenir compte des diverses situations.

En protégeant les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, on a en outre manifestement cherché à favoriser le progrès technique et, partant, le développement économique et social.

En effet, si tous les Etats — et également ceux à régime socialiste ou communiste — disposent d'une législation en matière de brevets accordant pendant une certaine durée un droit exclusif d'exploitation pour les inventions ayant fait l'objet d'un brevet, ce n'est pas tant pour récompenser l'inventeur qui a trouvé quelque chose de nouveau dont la collectivité est à même de bénéficier, c'est surtout pour inciter les inventeurs à ne pas garder leurs inventions secrètes.

Celui qui veut obtenir la protection qui résulte du brevet est en effet tenu, dans sa demande, de décrire exactement son invention. Chacun pouvant prendre connaissance de cette description, une fois l'exposé d'invention publié, les progrès techniques réalisés sont ainsi mis à la disposition de l'ensemble de la collectivité. Tous les intéressés peuvent puiser dans ce fonds commun de la technique, non pour copier servilement — pendant la durée de protection — les inventions faites par d'autres, mais pour procéder à de nouvelles inventions. La durée de validité du brevet une fois expirée, l'invention, du fait de la publication intervenue, peut être librement exploitée par tous ceux qui le désirent.

Le privilège, accordé au titulaire du brevet, d'être seul autorisé pendant une période déterminée à tirer parti de son invention, est une compensation équitable pour son apport au développement de la technique.

Quant à la protection du nom commercial, de la marque, de l'indication de provenance et de l'appellation d'origine, elle

ne profit pas seulement à celui qui s'en prévaut, elle est également dans l'intérêt du consommateur. Elle permet en effet d'éviter que le public ne soit induit en erreur, ce qui serait certainement le cas si chacun pouvait à son gré utiliser ou contrefaire le nom ou la marque d'autrui ou encore utiliser une indication de provenance ou une appellation d'origine sans remplir les conditions prévues. Et c'est bien la raison pour laquelle la protection de la marque peut être renouvelée et que la protection du nom, de l'indication de provenance et de l'appellation d'origine n'est limitée que par le maintien des conditions fixées à l'utilisation de la désignation.

3. L'importance économique des droits de propriété industrielle

A notre époque d'intense concurrence économique, il est de toute évidence que les droits de propriété industrielle présentent une très grande importance pour leurs titulaires. Ce sont des biens qui, pour être immatériels, n'en font pas moins partie du patrimoine.

Si les intéressés s'efforcent, dans toute la mesure de leurs moyens, d'obtenir sinon le renforcement, du moins le maintien de la protection accordée par ces droits, on ne saurait leur en tenir rigueur. C'est dans l'ordre des choses et cet ordre a, semble-t-il, du bon, puisque 77 pays sont aujourd'hui membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont la charte, la Convention de Paris, a précisément pour but d'assurer un minimum de protection dans tous les Etats unionistes.

S'il en est ainsi, c'est que la protection des droits de propriété industrielle est jugée être dans l'intérêt de la collectivité. Celle-ci bénéficie en effet directement ou indirectement de la concurrence loyale entre entreprises rendue possible par cette protection.

L'Etat, de son côté, est intéressé au premier chef à toutes mesures de nature à développer la prospérité économique du pays par une augmentation de la production et des échanges, aussi bien sur le plan national que sur le plan international.

Or, l'expérience le prouve, grâce à la protection des droits de propriété industrielle, des recherches et des travaux dont l'économie tout entière bénéficie peuvent être entrepris sur le plan privé. Ils ne pourraient vraisemblablement jamais l'être dans la même mesure si le respect d'une concurrence loyale n'était pas assuré par le moyen de l'octroi de droits de propriété industrielle à ceux qui, par leurs initiatives et les risques courus, sont à même d'apporter davantage à la société que leurs concurrents et, en particulier dans le domaine si important des brevets d'invention, d'enrichir le fonds commun de la technique.

III. L'évolution du droit de la propriété industrielle

1. Généralités

Etant donné d'une part l'importance que présentent du point de vue économique les droits de propriété industrielle et, d'autre part, l'évolution extraordinaire des échanges de marchandises entre pays au cours des cent dernières années et en particulier depuis le début du XX^e siècle, il n'est pas surprenant que parmi les différents domaines du droit international, celui de la propriété industrielle soit l'un des plus développés.

Cela n'est pas dû seulement au fait qu'il s'agit d'un domaine technique au sujet duquel les États ont pu et peuvent encore trouver relativement facilement un terrain d'entente.

Les milieux économiques se sont toujours et dans tous les pays industriels vivement intéressés au développement de ce droit. En effet, celui qui a réalisé une invention, qui a créé un modèle, qui fabrique ou vend une marchandise sous une marque donnée ou en se référant à une indication de provenance, cherchera toujours à obtenir une protection suffisante, non seulement sur le plan national, mais aussi dans les pays où il exporte ou entend créer une entreprise industrielle ou commerciale ou encore — et c'est de plus en plus le cas actuellement — établir un centre de recherches.

Comme, d'autre part, les gouvernements ont un intérêt évident au développement des techniques, au progrès économique et à l'intensification des échanges dans le cadre d'une concurrence loyale, ce sont aussi bien les États que les milieux économiques qui se sont entremis en faveur du développement du droit international de la propriété industrielle.

Ce droit international a pu être construit sur un terrain propice, car les diverses législations nationales dans ce domaine sont de date relativement récente; elles ont en effet presque toutes été promulguées au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. Ceux qui négocièrent des arrangements internationaux n'eurent ainsi pas à tenir compte de textes vieillis par le temps et par conséquent considérés par certains comme sacrés du seul fait de leur existence.

2. Les législations nationales avant 1883

Ayant vu le jour à peu près à la même époque, on peut penser que les différentes législations nationales ont été fondées sur des principes sinon identiques, du moins analogues et qu'ainsi l'élaboration d'un droit international s'en est trouvée facilitée. Tel n'a cependant pas été le cas. Les lois nationales ont tout naturellement tenu compte des conceptions juridiques en vigueur et reflété les conditions économiques existant dans le pays; selon qu'il s'agissait d'un pays essentiellement industriel ou agricole, d'un pays prospère ou non, ou pour d'autres motifs, il en est résulté une grande diversité de lois.

Avant qu'existât un droit international conventionnel, les États s'étaient efforcés dans une certaine mesure d'assurer à leurs ressortissants une protection efficace dans les autres pays par l'insertion, dans les traités de commerce ou dans d'autres accords particuliers, de dispositions spéciales relatives à la propriété industrielle.

Les efforts déployés dans ce sens ne donnèrent cependant pas de résultats satisfaisants. D'une part, de telles dispositions

n'avaient qu'un caractère instable puisqu'elles suivaient le sort des arrangements dans lesquels elles figuraient; d'autre part, les Etats, désireux de s'engager le moins possible afin de réserver leur liberté d'action, n'étaient généralement prêts à consentir que de très faibles dérogations à leur loi nationale.

Faute de dispositions communes aux diverses lois nationales, la protection accordée aux étrangers variait considérablement d'un Etat à l'autre. Alors que dans certains pays, ils étaient assimilés aux nationaux, dans d'autres — et c'étaient les plus nombreux — la protection dépendait de la réciprocité de droit ou de fait.

Les inconvénients d'une telle situation devinrent bientôt si évidents que la nécessité d'une protection internationale s'imposa. Deux problèmes devaient toutefois être résolus: celui de l'acquisition du droit interne par les étrangers et celui de la reconnaissance de la protection, à l'étranger, des droits acquis dans le pays ¹).

C'est à la solution de ces deux importantes questions que portèrent les efforts déployés sur le plan international, qui donnèrent lieu à la mise sur pied de diverses conventions.

3. Les conventions internationales

L'événement capital dans le domaine du droit international de la propriété industrielle a été la création, en 1883, de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, avec la conclusion de la Convention de Paris et, par la suite, de divers arrangements particuliers relatifs à la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques, au dépôt international des dessins et modèles industriels et à la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

¹) Cf. Stephen P. Ladas, *La protection internationale de la propriété industrielle*, Paris, 1933, p. 18.

Cette seule énumération montre la diversité des problèmes dont les Etats membres de l'Union de Paris se sont occupés jusqu'ici et qu'ils ont tenu à régler sur une base multilatérale.

Certains Etats de l'Amérique du Sud, ayant préféré rester en dehors de l'Union de Paris, s'entremirent en faveur de la conclusion de diverses conventions sud-américaines. La première convention adoptée dans le domaine des marques et des brevets a été celle de Montevideo, en 1889. Elle fut suivie de plusieurs autres. Aucune de ces conventions n'a toutefois réussi à jouer un rôle comparable à celui exercé par la Convention de Paris.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, trois conventions ont en outre été conclues au sein du *Conseil de l'Europe* au sujet, la première, des formalités prescrites pour les demandes de brevets, la deuxième, de la classification internationale des brevets et la troisième — non encore entrée en vigueur — de l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention.

Dans le cadre de la coordination sur le plan international des efforts déployés en vue d'assurer une protection efficace des droits de propriété industrielle, il y a lieu de mentionner également la création, le 6 juin 1947, de l'*Institut international des brevets*, à La Haye, en vue de décharger les offices de brevets nationaux des recherches documentaires et d'éviter tout double emploi.

On ne saurait terminer cet examen rapide des réalisations intervenues sur le plan international multilatéral sans mentionner l'*avant-projet de Convention relatif à un droit européen des brevets*, publié en 1962 par la Communauté économique européenne (CEE).

Si, pour le moment, la discussion du projet a été suspendue — pour des raisons politiques — il ne fait pas de doute qu'elle reprendra un jour sous une forme ou sous une autre.

Il en est de même de l'*avant-projet de marque européenne*, également élaboré au sein de la CEE, mais qui n'a pas encore été rendu public.

Enfin, il y a encore lieu de rappeler les nombreux *arrangements bilatéraux* conclus par des Etats soucieux de régler d'une façon plus précise leurs relations dans tel ou tel domaine particulier du droit de la propriété industrielle.

Cet extraordinaire développement du droit international de la propriété industrielle n'a pas seulement eu pour conséquences favorables un rapprochement des législations et sur certains points une unification du droit. Il a en outre, par son existence même, été un encouragement pour les différents pays d'adapter sans cesse la loi nationale à la norme internationale et par là à faire en sorte que le droit national suive constamment l'évolution économique.

Ainsi que nous l'avons déjà relevé, l'Union de Paris groupe actuellement 77 Etats et l'adhésion de plusieurs autres pays est imminente. Est-il besoin d'une démonstration plus évidente de la vitalité du droit conventionnel international et de la nécessité, dans l'intérêt bien compris de ces mêmes Etats, d'une protection adéquate des droits de propriété industrielle? ²⁾

IV. De la nécessité de la protection des droits de propriété industrielle

1. La propriété industrielle, élément du progrès

La plupart des pays européens connaissent actuellement une période de bonne conjoncture. Quelles en sont les causes?

Sans vouloir examiner ici tous les éléments d'ordre politique, économique, social ou financier qui influencent la conjoncture, rappelons simplement que des économistes qualifiés attribuent la croissance de l'économie — d'une façon générale et non seulement en fonction de la conjoncture actuelle — à

²⁾ Nous rappelons ici l'étude de S. Pretnar, « La protection internationale de la propriété industrielle et les différents stades de développement économique des Etats » (*Prop. ind.*, 1953, p. 213 et suiv.), qui arrivait à la conclusion que la Convention d'Union de Paris était dépassée, et la réponse pertinente de Stephen P. Ladas, « Les bases fondamentales de la protection internationale de la propriété industrielle » (*Prop. ind.*, 1954, p. 93 et suiv.).

trois principaux facteurs: à l'augmentation de la population, au progrès technique et au développement du commerce extérieur.

L'augmentation de la population est un fait.

Le progrès technique dépend du génie des hommes et, par conséquent, aussi de l'évolution de la population et de son instruction, par le plus grand apport de « matière grise » qui en résulte.

Les effets du progrès technique se font immédiatement sentir. De nouvelles inventions entraînent des investissements accrus; il en résulte une réaction en chaîne qui s'étend rapidement à l'ensemble de l'économie.

Quant au commerce extérieur, il est lui-même largement favorisé par le progrès technique. Le cas de la Suisse en est un exemple typique. L'eau étant la seule matière première existant dans le pays, celui-ci dépend de ses exportations pour assurer le ravitaillement de sa population. Les produits fabriqués dans le pays ne peuvent être exportés et lutter contre la concurrence étrangère que si leur qualité est sans cesse améliorée et la gamme des produits offerts constamment étendue. C'est dire que des inventions et des améliorations techniques continuelles sont indispensables. Et cela explique pourquoi, par rapport au chiffre de la population, le nombre des demandes de brevets déposées chaque année en Suisse est le plus élevé du monde.

La position centrale occupée par le progrès technique dans la vie d'un pays est donc évidente. Le progrès technique est la condition de tout développement économique.

Le progrès technique n'est toutefois que rarement le fait du hasard. Le plus généralement, il exige, en plus de moyens financiers parfois considérables et d'une intelligence particulièrement vive de la part de nombreux chercheurs, de larges et patients efforts. S'il était possible de transformer en énergie la somme des efforts déployés en une année au titre de la recherche par les hommes de science ainsi que par les praticiens

— ingénieurs, techniciens ou artisans — du monde entier, on obtiendrait vraisemblablement une force comparable à la foi capable de déplacer une montagne.

Il n'est donc pas étonnant que l'Etat qui entend s'industrialiser mette tout en œuvre pour favoriser cette recherche. Le développement de l'enseignement, la création de nouvelles écoles et de laboratoires toujours plus perfectionnés, les sommes versées pour favoriser la recherche sous toutes ses formes et l'utilisation de celle-ci dans les domaines économiques les plus variés sont autant de moyens, parmi d'autres, à disposition des Etats.

Il est cependant un autre moyen beaucoup moins onéreux pour l'Etat et plus efficace: une législation adéquate assurant la protection des droits de propriété industrielle en général et des droits de brevets et de marques en particulier, puisque ce sont les plus répandus.

C'est ce qu'ont compris les Etats européens qui, au cours du XIX^e siècle, se sont rendu compte de la nécessité de promulguer des lois sur les différents droits de propriété industrielle, afin de protéger les inventeurs, les producteurs et les commerçants, tout en les incitant à contribuer sans relâche au progrès technique.

2. Le rôle tout particulièrement important du brevet d'invention

L'évolution industrielle depuis le début du XX^e siècle atteste que la protection accordée par les brevets d'invention a été un puissant stimulant du progrès technique et du développement économique.

Tout d'abord parce que les inventeurs n'ont pas à craindre que leurs inventions soient exploitées sans contre-prestations par quelque entreprise disposant de moyens financiers puissants; ils sont tout au contraire encouragés dans leurs travaux de recherches, puisqu'ils ont la certitude qu'en cas de succès, ils pourront en tirer profit.

Ensuite, comme nous l'avons vu, parce que la connaissance exacte des inventions faites par d'autres dans un domaine déterminé favorise les nouvelles recherches et les nouvelles inventions.

Enfin, parce qu'étant assurés de droits exclusifs d'exploitation pendant une certaine durée, les inventeurs ou leurs ayants droit peuvent prendre les mesures opportunes et engager les capitaux nécessaires pour fabriquer sur une large échelle l'objet de l'invention. Ils ont la possibilité de courir des risques parce qu'ils savent que leurs inventions seront protégées.

L'importance des risques courus apparaît dans les montants extrêmement élevés consacrés à la recherche.

C'est ainsi que les dépenses totales pour la recherche dans le monde entier ont été estimées en 1965 à 60 milliards de dollars se répartissant de la façon suivante: Etats-Unis $\frac{1}{3}$, URSS $\frac{1}{3}$, reste du monde $\frac{1}{3}$. Quant aux dépenses de la Suisse, elles ont été estimées, pour la même année, à 240 millions de dollars³⁾.

On compte que les pays fortement industrialisés consacrent 1 à 3 % de leur revenu national pour la recherche, 30 à 65 % des dépenses étant supportées par l'Etat et le reste par l'économie privée.

La part des pouvoirs publics dans le total des dépenses pour la recherche est évaluée à 66 % aux Etats-Unis, en France, au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne, à 50 % en Belgique, en Italie, en Norvège et en Suède, à 33 % aux Pays-Bas et à 25 % en Suisse.

Quant aux dépenses par tête de la population, elles sont estimées — les chiffres relatifs à l'URSS n'étant pas connus — à environ 92 dollars aux Etats-Unis, 33 dollars en Grande-Bretagne, 32 dollars en République fédérale d'Allemagne, 30 dollars en Suède et 27 dollars en Suisse.

³⁾ Ces chiffres ainsi que ceux qui suivent sont tirés d'une conférence faite par M. Georg Heberlein, Wattwil, à l'Université de St-Gall, le 16 novembre 1966.

V. Tendances contraires à la protection des droits de propriété industrielle

1. Généralités

Aux efforts déployés sur le plan national et sur le plan international pour harmoniser les législations en matière de propriété industrielle et pour développer la protection de ces droits s'opposent malheureusement d'autres courants qui tendent — sans que cela soit bien souvent apparent — à vider ces droits d'une partie de leur substance, sous les prétextes les plus divers.

Il est certainement indispensable que les législations de propriété industrielle tiennent compte des intérêts de la collectivité et de la situation particulière de l'économie nationale. Un équilibre doit s'établir entre la sauvegarde des intérêts individuels et ceux de la collectivité dans tous les cas où ils ne se confondent pas.

Il est cependant nécessaire de s'élever contre tout excès commis lors des mesures prises pour réprimer d'éventuels abus, chaque fois que ces mesures lèsent gravement les intérêts des titulaires de droits légitimes sans que l'État intéressé en tire un profit véritable.

De telles tendances doivent malheureusement être constatées dans certains pays où on ne paraît pas tenir compte de la véritable portée des droits de propriété industrielle ni de leur utilité pour l'ensemble de la collectivité.

2. Mesures à l'encontre des brevets d'invention

Ces derniers temps, des attaques contre les droits exclusifs — mais de durée limitée — résultant des brevets ont été dirigées dans plusieurs pays tout spécialement contre les inventions réalisées dans le domaine pharmaceutique. Ce domaine a tout d'abord été choisi vraisemblablement parce que du point de vue psychologique, il se prêtait tout particulièrement bien à une attaque, du moment qu'on pouvait invoquer l'opportunité d'abaisser les prix des produits pharmaceutiques dans l'intérêt de la santé de la population, en faisant complètement

abstraction du coût énorme et toujours plus élevé des recherches.

3. Rappel historique

Il semble qu'on assiste aujourd'hui au renouveau d'un mouvement qui s'est produit en Europe au milieu du XIX^e siècle et qui tendait à sous-estimer et même à nier l'opportunité des brevets d'invention.

A cette époque, les droits exclusifs inhérents aux brevets étaient en effet considérés par certains comme des entraves à la liberté des échanges. C'est ainsi qu'en 1850, en Grande-Bretagne, le journal *The Economist* se fit le porte-parole d'un groupe d'inventeurs, d'industriels et de parlementaires pour demander, au nom de la liberté économique, la suppression de la protection par brevet accordée dans ce pays depuis le Statut des monopoles de 1623.

Un mouvement analogue se manifesta en Allemagne et aux Pays-Bas, pays dans lequel la législation sur les brevets fut abrogée de 1869 à 1910.

La France connut aussi des adversaires non seulement de la protection par brevets, mais aussi de la création d'un droit conventionnel international. C'est ainsi que l'élaboration de la Convention de Paris souleva de vives critiques qui se concrétisèrent dans un article paru dans le *Petit Journal* du 13 août 1885 proposant que les délégués soient inculpés de haute trahison !

A la même époque, les adversaires d'une législation suisse invoquaient le préjudice que ne manquerait pas de subir l'industrie suisse si les inventions donnaient lieu à des droits exclusifs, et un opposant convaincu — hélas professeur — déclara péremptoirement que les brevets entravaient le progrès industriel.

Si la législation en matière de brevets est une entrave à quelque chose, c'est à l'action des contrefacteurs, de ceux qui entendent, sans effort et sans contrepartie, profiter de l'activité d'autrui, de ses recherches et de ses investissements, ainsi que de sa volonté et de son esprit d'initiative.

Actuellement, c'est en invoquant le désir de protéger la libre concurrence et la nécessité de combattre les abus de la puissance économique qu'on entend, dans divers milieux, restreindre le libre exercice des droits de propriété industrielle.

Espérons qu'aujourd'hui comme hier, la sagesse, le bon sens et la prise en considération des véritables intérêts de la collectivité, et partant de l'Etat, l'emporteront.

4. La répression d'abus éventuels

Protéger efficacement les droits de propriété industrielle ne veut naturellement pas dire que l'abus qui pourrait être fait de l'exercice de ces droits doit être toléré. Mais ce droit en lui-même ne peut constituer un abus; c'est tout au plus l'usage qui en est fait — ou le non-usage — qui peut, le cas échéant, être contraire aux intérêts de la collectivité.

Quand on parle d'abus dans le domaine de la propriété industrielle, on pense immédiatement aux brevets d'invention, car c'est dans ce domaine que la question présente le plus d'importance.

Il va de soi que les gouvernements ne peuvent rester indifférents à ce sujet. Il n'y sont du reste pas restés indifférents. Preuves en sont les dispositions insérées dans la Convention d'Union de Paris et reprises dans les législations nationales.

L'article 5 de la Convention de Paris règle en effet les cas dans lesquels les Etats membres peuvent apporter des restrictions aux droits du breveté. Il est expressément prévu que des mesures législatives pourront être prises « pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation ».

L'AIPPI, à son Congrès de Tokyo (1966), a adopté à l'unanimité (moins quelques abstentions) une proposition de nouveau texte de l'article 5 réglementant la matière d'une manière plus systématique que jusqu'ici.

Sans entrer dans les détails de la réglementation actuelle, nous nous bornerons à relever que le principal abus qui peut être fait du brevet, la non-exploitation, fait l'objet de deux

sanctions lourdes de conséquences pour le titulaire: l'octroi d'une licence obligatoire et la déchéance. Les Etats ont donc la possibilité d'intervenir à l'égard de l'exercice du droit au brevet sur la base des dispositions conventionnelles en vigueur, sans avoir besoin de mettre des entraves à l'octroi du brevet.

Au surplus, lorsqu'on parle d'abus résultant de l'inexploitation d'un brevet, il faut encore bien se rendre compte des effets économiques de l'obligation d'exploiter.

A diverses reprises déjà, des voix se sont élevées pour demander un assouplissement de cette obligation. On a suggéré par exemple la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, afin que l'exploitation d'une invention dans l'un des pays contractants soit considérée comme suffisante et que le titulaire du brevet n'ait pas à entreprendre l'exploitation de son invention dans tous les pays dans lesquels il a obtenu un brevet.

Cette question mérite aujourd'hui une attention toute spéciale, étant donné les efforts déployés en vue de réaliser une intégration économique dans certaines régions ou — comme au sein de la Communauté économique européenne (CEE) — d'harmoniser les législations et même d'arriver à un brevet unique.

Du point de vue d'une judicieuse répartition du travail et de l'idée même à la base de toute intégration, il paraît évident que plus on avancera dans la voie de l'intégration, plus il sera opportun de pouvoir fabriquer à l'endroit économiquement le plus favorable et, par conséquent, sinon de supprimer, au moins d'atténuer l'entrave que constitue actuellement l'obligation d'exploiter.

A ceux qui redoutent les effets d'un pas en avant dans cette voie, on peut rappeler que lors de la première Conférence de Paris de 1880, qui devait aboutir trois ans plus tard à la conclusion de la Convention d'Union de Paris, le délégué suisse avait déclaré que la suppression de l'obligation d'exploiter pourrait avoir des conséquences néfastes pour son pays, car elle permettrait au titulaire du brevet d'exploiter son inven-

tion dans le pays où cela lui serait le plus avantageux et d'importer ensuite ses produits en Suisse, ce qui — estimait-il très sérieusement — aboutirait à « l'écrasement de l'industrie suisse ».

Or, la Suisse est un des rares pays — les Etats-Unis d'Amérique mis à part, qui ne connaissent pas l'obligation d'exploiter — à avoir conclu un accord bilatéral dans ce domaine, et encore avec son grand voisin industriel, l'Allemagne, en 1892 déjà, sans que son industrie ait eu à en souffrir.

Cela montre que souvent on fait preuve d'un pessimisme exagéré à l'égard de solutions libérales qui peuvent, le cas échéant, être considérées à première vue et dans l'immédiat comme des inconvénients, mais qui, à la longue, se révèlent favorables au développement économique.

C'est ainsi qu'on doit se garder de toute atteinte au droit des brevets sous le prétexte de sauvegarder la libre concurrence. De telles tentatives ne sont généralement dictées que par le désir d'introduire, par une voie détournée, des mesures anticartellaires. Ceux qui les recommandent ne se rendent malheureusement pas compte qu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à l'économie nationale. En effet, au lieu de constituer une réelle protection du commerce et de l'industrie, ces mesures sont un obstacle aux investissements et au transfert de connaissances techniques que des entreprises étrangères seraient prêtes à effectuer si elles avaient la certitude de pouvoir travailler dans le cadre d'un régime libéral.

VI. L'échange des techniques entre pays et la propriété industrielle

1. Généralités

Au cours des quinze dernières années, le problème de l'échange des techniques en général, et celui de leur transfert aux pays en voie de développement en particulier, a fait l'objet d'un examen et de recommandations de la part de diverses organisations internationales officielles ou privées.

Nous passerons rapidement en revue les principaux travaux effectués dans ce sens et qui concernent les droits de propriété industrielle, sans nous arrêter à ceux qui, tout en étant de nature à avoir des répercussions sur ces droits, ne les visent pas directement. Tel est le cas par exemple du projet de Convention de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) concernant la protection des biens privés à l'étranger et de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965, élaborée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Cette dernière convention, entrée en vigueur le 14 octobre 1966, relève dans son préambule la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique et le rôle joué dans ce domaine par les investissements internationaux.

Nous ne mentionnerons également que pour mémoire le rôle joué au lendemain de la seconde guerre mondiale, dans le cadre du Plan Marshall, par le « Bureau des petites entreprises », avec sièges à Washington et à Paris, en vue d'encourager l'échange des techniques industrielles au moyen d'un programme de fabrication sous licences destiné à mettre en rapport les industriels de l'Europe occidentale et ceux des Etats-Unis désireux de tirer parti de licences de fabrication. Pour faciliter les contacts entre entreprises, un réseau de conseillers bénévoles avait été constitué dans tous les pays intéressés.

2. Les travaux de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE)

A la suite d'un examen très approfondi du problème par le Comité de la productivité et de la recherche appliquée et par le Comité mixte des échanges et des paiements, le Conseil de l'OECE, considérant que l'utilisation la plus complète des inventions est un important moyen d'accroître la productivité, a, par décision du 23 juillet 1953, recommandé aux pays membres et aux pays associés « de faciliter entre eux les échanges

de licences de brevets privés, afin de permettre une utilisation maximum des inventions et d'encourager de tels échanges qui sont de nature à contribuer au développement du commerce international ».

Etant donné que la recommandation de l'OECE a été adoptée par le Conseil, c'est-à-dire par l'organe dirigeant dans lequel tous les gouvernements des Etats membres étaient représentés, on peut admettre que son texte reflète fidèlement le point de vue de ces Etats quant à l'importance de l'échange de licences et surtout quant à la nécessité de prendre toutes mesures utiles pour faciliter un tel échange.

3. L'activité de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

Parmi les activités de l'OCDE qui concernent de très près les droits de propriété industrielle, il convient de mentionner les études sur l'organisation de la recherche scientifique. Les résultats des travaux entrepris dans ce domaine ont été publiés sous forme de rapports par pays.

On trouve dans ces rapports des renseignements très intéressants sur la situation existant dans le pays considéré en ce qui concerne aussi bien la recherche que la politique de brevets.

C'est ainsi qu'il résulte du rapport relatif à l'Espagne que, dans ce pays, la recherche scientifique est essentiellement le fait du gouvernement et que 85 % des dépenses qu'elle implique sont absorbées par sept centres importants⁴⁾.

Selon ce rapport, seules quelques grandes entreprises industrielles investissent des fonds au profit de la recherche. Il semble en effet que, selon une tradition très répandue, les entreprises espagnoles cherchent davantage à acquérir des techniques étrangères qu'à obtenir des brevets espagnols dans le cadre de leurs propres recherches. On peut admettre que

⁴⁾ Cf. publication de l'OCDE: *Recherche scientifique, Espagne* (en particulier p. 12 et 21), Paris, juin 1964.

l'importance des sommes à engager pour toute recherche sérieuse n'est pas étrangère à cette façon de faire.

On ne saurait en déduire qu'une efficace protection des inventions au moyen du brevet n'est pas nécessaire. Tout au contraire. D'une part, en effet, l'importation de techniques n'est possible que parce que le donneur de licences est à même de protéger ses inventions en Espagne et, d'autre part, ce n'est que parce qu'elle a l'assurance que ses inventions seront sauvegardées que l'entreprise industrielle espagnole pourra, dans une mesure proportionnée à ses possibilités financières naturellement, faire elle-même des recherches de plus en plus importantes.

Sous le titre « L'effort de recherche et de développement en Europe occidentale, Amérique du Nord et Union soviétique », l'OCDE a en outre fait paraître en 1965 un essai de comparaison internationale des dépenses et des effectifs consacrés à la recherche en 1962. Parmi les principaux chapitres de cette publication extrêmement intéressante, nous mentionnerons ceux concernant les dépenses faites pour la recherche, la répartition des dépenses de recherches et de développement, la balance des paiements et la statistique des brevets.

Il ne nous est évidemment pas possible de procéder à une analyse du document de l'OCDE et nous nous abstenons de citer des chiffres qui, par la force des choses, sont déjà anciens et n'ont du reste qu'un caractère relatif car, comme le précise la publication, les statistiques dans ce domaines laissent encore beaucoup à désirer. Nous citerons cependant une des conclusions du rapport. Celui-ci déclare en effet qu'« étant donné l'existence de mécanismes qui assurent la propagation des connaissances et des techniques nouvelles, certains pays préféreront peut-être importer des procédés techniques plutôt que consacrer d'importantes ressources à la recherche et au développement ».

Tous les pays en voie de développement se trouvent en effet placés devant cette alternative. Le rapport de l'OCDE ajoute du reste, en se référant à l'importation des techniques,

que « pour nombre de pays parmi les plus pauvres, c'est le seul choix qui s'offre, du moins dans l'immédiat ».

L'acquisition de licences pour l'exploitation de techniques développées à l'étranger ne pourra certes se faire qu'en payant le prix convenu. Ce prix sera cependant toujours, ne l'oublions pas, relativement bon marché par rapport aux dépenses que le pays, devrait consacrer à la recherches si ces techniques n'étaient pas accessibles par le moyen des licences.

Au surplus, en acquérant une licence, on sait exactement quelles seront les techniques dont on disposera. Lorsqu'on se lance dans les recherches, en revanche, on prend un risque financier souvent extrêmement lourd, sans jamais savoir d'avance quels en seront les résultats.

Cela ne veut naturellement pas dire que les pays en voie de développement se trouvent complètement exclus des recherches. Ils devront simplement limiter leurs ambitions, ne pas vouloir tout à la fois, mais chercher à développer leurs recherches peu à peu, en commençant par les activités qui leur sont les plus familières. Et à ce titre déjà, ils sont intéressés à avoir une législation adéquate en matière de propriété industrielle, afin d'encourager les initiatives tant de leurs propres ressortissants que des entreprises étrangères qui seraient disposées à mettre leurs techniques à disposition, le cas échéant en implantant des centres de recherches ou de fabrication.

4. L'action des Nations Unies

A la suite d'une proposition de la délégation du Brésil, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta en 1962 une résolution invitant le Secrétaire général de cette organisation à rédiger un rapport contenant une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés, une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets — traitant en particulier du régime auquel sont soumis les brevets étrangers — et une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets.

Sur la base des diverses études entreprises, le Secrétaire général des Nations Unies a été à même de soumettre à la Conférence sur le commerce et le développement qui s'est tenue à Genève du 23 mars au 16 juin 1964 un important *rapport sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement*⁵⁾.

La première partie de ce rapport était consacrée aux principales caractéristiques des systèmes des brevets et examinait en particulier les législations existantes, les relations internationales en matière de brevets et les réglementations prises par l'Etat dans l'exercice du droit conféré par le brevet.

La deuxième partie traitait des effets du brevet sur l'économie des pays sous-développés et étudiait spécialement le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques ainsi que les relations entre les brevets et le progrès des techniques locales.

Le rapport était accompagné de cinq annexes, dont la plus importante (l'annexe C) donnait une appréciation du fonctionnement des brevets fondée sur les renseignements fournis par les membres des Nations Unies.

Après discussion du rapport, la Conférence de Genève adopta, le 12 juin 1964, sans opposition, une *recommandation au sujet du transfert des connaissances techniques*.

Aux termes de cette recommandation, qui peut être considérée comme la conclusion du rapport, la Conférence engage tout d'abord les pays développés à encourager les détenteurs de procédés, protégés ou non par un brevet, à faciliter le transfert de leurs connaissances techniques aux pays sous-développés. Ces derniers sont ensuite invités à prendre toutes mesures

⁵⁾ Doc. E 3861 Rev. 1, 1964. — Une traduction allemande de ce rapport, établie par le Dr G. Ott et accompagnée d'une excellente introduction de H. G. Heine et Dr R. Moser von Filseck, a paru dans *Patentschutz und Entwicklungsländer — Dokumente und Materialien*, Band 15 der « Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz », publié sous les auspices du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht. Carl Heymanns Verlag KG, Munich, 1966.

législatives et administratives appropriées dans le domaine de la technique industrielle afin de favoriser un tel transfert.

La recommandation mentionne en outre expressément les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), à Genève, parmi les institutions invitées à suivre attentivement l'ensemble du problème et à faciliter l'adaptation des lois nationales des pays en voie de développement.

La Conférence de Genève de 1964, composée en majorité de représentants de pays en voie de développement — ne l'oublions pas — a donc d'une façon très nette relevé l'importance d'une législation adéquate pour le transfert des connaissances techniques et, par conséquent, pour le développement économique d'un pays.

C'est pour tenir compte de cette importance que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD), créée par la Conférence de Genève de 1964, a été chargée entre autres tâches de chercher les voies et moyens d'améliorer le système international de propriété industrielle et d'encourager le transfert de *know-how* aux pays en voie de développement.

Dans un rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur « *Le développement progressif du droit commercial international* »⁶⁾, présenté à la 21^e session de l'Assemblée générale, la propriété industrielle et le droit d'auteur figurent parmi les matières prises en considération.

Le fait que la propriété industrielle ait été mentionnée comme objet du droit commercial international montre toute l'importance attachée par le Secrétaire général des Nations Unies aux différents droits de propriété industrielle en tant qu'éléments importants du développement des échanges internationaux.

Le rapport propose la constitution d'une « Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (UN-

⁶⁾ Cf. document des Nations Unies n° A/6396, du 23 septembre 1966, publié à New York le 10 octobre 1966.

CITRAL), qui aurait en particulier pour tâche de coordonner les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et d'assurer un plus grand nombre d'adhésions aux conventions internationales, aux lois-types et aux lois uniformes existantes, pour ne parler que de deux objectifs — à côté de plusieurs autres — qui nous intéressent tout particulièrement dans le cadre de la présente étude.

Les Nations Unies et plus particulièrement le Comité de l'industrie et des produits de base de la Commission économique pour l'Europe ont, en outre, eu l'occasion de s'occuper, au cours des dernières années, du problème du *know-how* sous l'angle des efforts déployés en vue de mettre sur pied des contrats-types; cela dans l'idée que des clauses-types favoriseraient les échanges de *know-how*.

Lors de la réunion en avril 1966, à Genève, d'un groupe d'experts, le Secrétariat a été chargé de préparer, à l'intention de la prochaine réunion, un avant-projet de guide devant faciliter, par la prise en considération des règles généralement admises, la conclusion de contrats de *know-how*⁷⁾.

Sans méconnaître l'importance du problème, on doit cependant se rendre compte des difficultés de la tâche entreprise. Il n'existe en effet pas encore de droit coutumier international en la matière et la notion même de *know-how* fait l'objet d'interprétations très différentes.

5. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

a) *La présence des BIRPI aux réunions internationales*

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), à Genève, ont pris au cours de ces dernières années plusieurs initiatives heureuses en vue d'attirer l'attention de tous les pays et en particulier des pays en voie de développement sur l'importance d'une judicieuse et efficace législation en matière de propriété industrielle et de les aider à légiférer dans ce domaine.

⁷⁾ Cf. Conseil économique et social des Nations Unies, Consultation sur le *know-how*, du 12 avril 1966.

Ils ont par exemple organisé un séminaire africain de propriété intellectuelle à Brazzaville (Congo) en 1963, un séminaire asiatique à Colombo (Ceylan) au début de 1966 et un séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale à la Nouvelle-Delhi (Inde) au début de 1967.

Les BIRPI ont en outre convoqué un Comité d'experts — qui s'est réuni à Genève en octobre 1963 — chargé d'examiner la question de la protection de la propriété industrielle dans les pays industriellement moins développés. Ils ont aussi participé activement au Congrès de la propriété industrielle pour l'Amérique latine qui s'est tenu à Bogota (Colombie) en juillet 1964.

Telles sont les principales manifestations intéressant les pays en voie de développement dont les BIRPI — qui ont également été très étroitement associés à la préparation du rapport du Secrétaire général des Nations Unies pour la Conférence de Genève sur le commerce et le développement — se sont tout particulièrement occupés ces derniers temps.

Les BIRPI ont, d'autre part, organisé en septembre 1965, à Genève, un *cours consacré aux problèmes internationaux de la propriété industrielle*⁸⁾ et, d'entente avec le Gouvernement hongrois, ils ont organisé à Budapest (31 octobre-5 novembre 1966) un *symposium de propriété industrielle Est-Ouest* qui a rencontré le plus vif succès.

b) Les mesures pratiques prises par les BIRPI

Les BIRPI ne se sont toutefois pas contentés de ce travail d'information. Ils ont entendu aider tout spécialement les pays en voie de développement par des mesures pratiques, en particulier en mettant à leur disposition des textes tenant compte des besoins de ces pays et dont ceux-ci pourront d'autant plus largement s'inspirer dans leurs travaux législatifs qu'ils auront été étroitement associés à leur élaboration.

⁸⁾ Cf. *Cours des BIRPI de propriété industrielle*, Genève, 1965, 1 vol. français et anglais, 198 pages.

C'est ainsi qu'au cours de 1965, les BIRPI ont publié, en l'accompagnant d'un commentaire, le texte d'une loi-type concernant les inventions et les connaissances techniques. Ce texte, il convient de le relever, a été mis au point — en partant d'un avant-projet des BIRPI — par un Comité d'experts qui s'est réuni à Genève en octobre 1964 et qui était constitué, à l'exception de quelques représentants d'organisations internationales, exclusivement de représentants des pays en voie de développement.

Un nouveau comité d'experts des pays en voie de développement, répondant à une invitation des BIRPI, s'est réuni récemment à Genève (du 7 au 11 novembre 1966) pour élaborer dans les mêmes conditions une *loi-type concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale*. Le texte sera aussi publié avec un commentaire.

Les BIRPI ont enfin l'intention de préparer une troisième loi-type pour les pays en voie de développement au sujet des *dessins et modèles industriels*.

Afin d'éviter toute équivoque, il convient de préciser que les lois-types des BIRPI s'écartent sur certains points largement des solutions qui ont été acceptées depuis longtemps déjà par les Etats qui bénéficient d'une vaste expérience et, par conséquent, d'une tradition bien établie dans le domaine de la propriété industrielle. Ces textes ne sauraient donc servir de modèle à ces derniers, ni de prétexte pour modifier ou adapter leur législation.

Certaines dispositions des lois-types ont en effet été rédigées pour tenir spécialement compte des pays en voie de développement qui ne possèdent pas encore de lois en matière de propriété industrielle et qui craindraient, pour le développement harmonieux de leur jeune économie, les effets que pourrait éventuellement avoir une application immédiate du régime adopté par les pays qui connaissent de longue date la protection des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels.

Par l'initiative prise dans le domaine des lois-types et aussi par les informations données et l'aide prêtée sur le plan de la technique législative chaque fois qu'on s'adresse à eux, les BIRPI non seulement ont montré l'importance qu'ils attachent à une législation adéquate en matière de propriété industrielle pour le développement économique des pays qui cherchent à s'industrialiser, mais ils ont aussi contribué dans une large mesure à une meilleure compréhension du problème dans les pays intéressés.

Le souci des BIRPI d'aider les pays en voie de développement dans la mesure où le droit de la propriété intellectuelle le permet ressort aussi du projet, qui sera examiné en 1967 à la Conférence diplomatique de Stockholm, d'*organisation internationale de la propriété intellectuelle*.

Le projet actuel prévoit en effet la possibilité pour les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne de participer à la discussion des problèmes généraux de propriété industrielle en tant que membres associés — et non pas seulement en qualité d'observateurs — d'un nouvel organe, la Conférence. Les BIRPI administrent ainsi une fois de plus la preuve de leur volonté d'associer ces pays aux efforts déployés sur le plan international pour la protection des droits de propriété industrielle, dans l'intérêt même de leur développement économique.

C'est dans ce but également que les BIRPI organisent depuis quelques années le placement, auprès d'offices nationaux de la propriété industrielle de pays industrialisés, de *stagiaires* provenant de pays en voie de développement et généralement appelés, une fois rentrés chez eux, à occuper une fonction importante dans l'administration de la propriété intellectuelle de leur pays.

6. Le point de vue des organisations internationales privées (AIPPI et CCI)

L'importance des droits de propriété industrielle pour le développement économique des pays n'a pas non plus échappé

aux organisations internationales privées. C'est ainsi que la *Chambre de commerce internationale (CCI)* et l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)* ont eu l'occasion d'intervenir à diverses reprises.

a) *L'échange de licences*

Au lendemain de la seconde guerre mondiale déjà et avant même que l'OECE s'en fût occupée, la CCI a examiné la question des *mesures à prendre en vue de favoriser l'octroi de licences de pays à pays*, « dans l'intérêt des échanges internationaux et du développement maximum du progrès technique⁹⁾ ».

Une résolution fut adoptée dans ce sens par le Conseil de la Chambre les 13 et 14 juin 1950. Le texte de la résolution, accompagné d'un rapport de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle, a fait l'objet d'une publication de la CCI parue en juillet 1950 et largement diffusée¹⁰⁾. La résolution contenait un certain nombre de recommandations quant aux règles à observer et aux mesures à prendre pour atteindre le but visé.

Pour tenir compte des changements intervenus au cours des quinze dernières années dans la vie économique des pays, la CCI, par sa Commission de la propriété industrielle et en collaboration avec les groupements nationaux de la Chambre, a réexaminé au cours de 1966 l'ensemble de la question et le Conseil de la CCI, à sa session des 15 et 16 novembre 1966, a adopté une nouvelle résolution¹¹⁾.

La Chambre de commerce internationale part du point de vue que les relations entre les pays techniquement évolués et les pays techniquement en retard sont devenues l'un des problèmes politiques majeurs de notre temps et que le transfert des connaissances techniques du premier groupe au second constitue un aspect important du problème.

⁹⁾ Cf. préambule de la résolution des 13/14 juin 1950 (brochure CCI, n° 143).

¹⁰⁾ Brochure CCI, n° 143.

¹¹⁾ Cf. document CCI, n° 450/284/Rev.

Elle constate, d'autre part, que les marques de fabrique et le *know-how* font aujourd'hui l'objet de contrats de licence au même titre que les brevets et qu'en matière de législation anti-trust, des concepts et des pratiques jusqu'ici essentiellement limités aux Etats-Unis ont fait leur apparition en Europe et ailleurs et qu'il en est résulté des incertitudes juridiques en ce qui concerne les contrats de licences; qu'en outre, le régime fiscal international est devenu plus complexe et plus subtil, ce qui a eu des répercussions sur les redevances.

La résolution, après avoir rappelé que la liberté contractuelle est le principe directeur idéal pour les licences en matière de propriété industrielle, affirme que l'octroi de licences de brevets, de marques de fabrique, de dessins industriels et de *know-how* constitue un excellent moyen de propagation des connaissances nouvelles dans les domaines de la technique et du commerce.

Les gouvernements — ajoute la résolution — ont la possibilité de faciliter le transfert des connaissances techniques par delà les frontières nationales en offrant des encouragements fiscaux et autres aux licences en matière de propriété industrielle et en s'abstenant d'appliquer à ces licences des mesures restrictives et discriminatoires, de façon à ne pas fausser artificiellement l'accord entre parties. En particulier, l'imposition uniforme des redevances, un traitement fiscal non discriminatoire par rapport aux autres types de revenus, l'absence de restrictions excessives imposées aux redevances et de modifications de ces restrictions avec effets rétroactifs, « sont autant de facteurs qui contribuent largement à créer un climat favorable pour l'octroi de licences ».

b) La protection des brevets et des marques

A sa session de Stockholm, du 26 mai 1964, le Conseil de la CCI a adopté une résolution importante réaffirmant sa conviction que l'« octroi dans tous les domaines de l'industrie de brevets d'invention favorise la création et la fabrication économique de produits de valeur et leur commercialisa-

tion, accroît l'aptitude des entreprises à satisfaire l'ensemble des besoins et l'intérêt qu'elles ont à le faire et assure, en définitive, au maximum, le développement du commerce international profitable au bien commun dans chaque pays »¹²⁾.

Se référant à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'unification de certains éléments du droit des brevets et à l'avant-projet de Convention établissant un brevet européen, qui tous deux se prononcent en faveur de la protection par brevet dans tous les domaines, la résolution rappelle que l'octroi des brevets est fondé sur l'idée que le brevet

- encourage la recherche et l'invention,
- incite les inventeurs à révéler leurs inventions plutôt qu'à les garder secrètes et, de ce fait, à faire connaître en termes précis les techniques les plus récentes dans l'intérêt de tous les pays,
- permet de retirer un bénéfice de l'investissement nécessaire pour développer les inventions jusqu'au moment où elles deviennent commercialement exploitables, encourage l'investissement de capitaux dans de nouveaux produits et procédés qui pourraient n'être pas rentables dans le cas où d'autres s'intéresseraient à ces mêmes produits ou procédés.

Ce point de vue a été réaffirmé à l'occasion du Congrès de la Nouvelle-Delhi de la CCI en 1965.

Quant à l'AIPPI, elle a, dans une résolution approuvée par son Comité exécutif, à Salzbourg en septembre 1964, adopté un point de vue analogue¹³⁾.

La résolution de l'AIPPI reprend en effet textuellement le texte de la résolution de Stockholm de la CCI, tout en affirmant sa conviction que « le vrai intérêt public, la collaboration internationale et les droits légitimes des inventeurs sont le mieux servis par une protection non discriminatoire et conve-

¹²⁾ Cf. *Déclarations et Résolutions 1963-1965* (brochure n° 239 de la CCI, p. 103).

¹³⁾ Cf. *Annuaire AIPPI*, 1966, II, p. 91.

nable d'inventions nouvelles et utiles ainsi que de marques dans tous les domaines de l'activité créatrice ».

Lors de son Congrès de Tokyo (avril 1966), l'AIPPI a d'autre part adopté à l'unanimité une résolution concernant la propriété industrielle dans les pays en voie de développement¹⁴).

La résolution relève qu'il est incontestable que la protection de la propriété industrielle, et plus particulièrement la protection des inventions par l'octroi de brevets, est de nature à favoriser le progrès technique et économique et que les expériences faites à ce sujet par les pays actuellement industrialisés en sont la preuve. La protection de la propriété industrielle, en effet, par les avantages qu'elle assure, suscite les investissements financiers dans les pays en voie de développement et, par là même, apporte à ces pays les techniques dont ils ont besoin.

La résolution reconnaît que des aménagements à la législation traditionnelle sont nécessaires pour tenir compte des situations particulières de ces pays; ces aménagements ne doivent cependant jamais porter atteinte aux principes fondamentaux sur lesquels la protection de la propriété industrielle est fondée.

VII. Conclusions

Les différents aspects des droits de propriété industrielle que nous venons de passer en revue permettent de se rendre compte du rôle essentiel de la propriété industrielle dans le développement économique des pays et de la reconnaissance de ce rôle par les gouvernements des pays intéressés ainsi que par les organisations internationales, intergouvernementales et privées.

Pour compléter cette démonstration, posons-nous quelques questions.

Pourquoi les droits de propriété industrielle sont-ils protégés dans tous les pays économiquement développés, y compris ceux à régime socialiste ou communiste?

¹⁴) Cf. *Annuaire AIPPI*, 1966, II, p. 49/50.

Pourquoi le développement de la protection des droits de propriété industrielle a-t-il pris un tel essor sur le plan international, multilatéral et bilatéral?

La recherche, dans les proportions actuelles, serait-elle encore possible sans protection par les brevets d'invention et les marques?

Quelle serait la situation si, du jour au lendemain, on abolissait la protection accordée par les droits de propriété industrielle sur le plan national et international?

Qu'advierait-il en particulier, dans une telle hypothèse, de l'intérêt des consommateurs et, partant, de l'intérêt public?

Nous répondrons à ces questions en citant un passage du projet de commentaire de la loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale, préparé par les BIRPI et soumis au Comité d'experts qui s'est réuni à Genève du 7 au 11 novembre 1966 ¹⁵⁾:

« Les raisons pour lesquelles les pays en voie de développement peuvent avoir besoin d'une législation moderne, non pas seulement pour les inventions, mais aussi en ce qui concerne les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale, sont claires et ne demandent pas beaucoup d'explications. Si, en effet, une protection bien équilibrée des inventions peut encourager l'esprit inventif, favoriser la recherche, les investissements nécessaires à cet effet et l'implantation d'industries modernes dans le pays, une protection bien réglée des marques, etc. encouragera l'établissement et le développement d'entreprises commerciales dans le pays, elle facilitera les relations commerciales qui ne seront pas entravées par une concurrence déloyale, et elle protégera le public contre la confusion entre les produits, les services et les entreprises et contre les déceptions qui en résultent. »

¹⁵⁾ Cf. document BIRPI-PJ/51/3, du 20 avril 1966.

Ce qui est vrai pour les pays en voie de développement l'est évidemment aussi, et dans une plus forte mesure encore, pour les pays qui ont déjà acquis un certain développement industriel. Remarquons du reste que l'évolution économique ne s'arrête pas. Chaque pays est tenu de poursuivre sans cesse son développement, quel que soit l'état déjà atteint, s'il ne veut pas être très rapidement dépassé par les autres pays industriels.

Il ne suffit cependant pas d'être convaincu de l'importance d'une judicieuse protection des droits de propriété industrielle. Encore faut-il que ces derniers soient connus de ceux qui auront à s'en occuper.

Les revues internationales et nationales consacrées à la propriété industrielle, l'activité de quelques instituts spécialisés — tel celui de Munich ¹⁶⁾ — et d'organisations officielles ou privées, ainsi que les diverses réunions tenues dans ce domaine contribuent certes à une connaissance toujours plus approfondie de cette discipline. On peut cependant regretter qu'elle ne soit pas enseignée plus systématiquement.

La Suisse est l'un des pays où l'enseignement de la propriété industrielle est le mieux organisé. En effet, cette matière est enseignée dans toutes les universités ainsi qu'à l'École polytechnique fédérale. Dans d'autres pays, malheureusement, cette discipline ne fait l'objet d'aucun enseignement ou celui-ci est laissé à l'initiative de professeurs chargés d'un autre cours et qui consacrent bénévolement quelques heures à la propriété industrielle.

L'enseignement de la propriété industrielle n'est en outre généralement prévu que pour les juristes et parfois pour les économistes. Or, il devient de plus en plus nécessaire que les scientifiques et les techniciens, occupés dans les entreprises à veiller à la protection des inventions aient une formation sur le droit de la propriété industrielle en général et sur celui des brevets et des marques en particulier.

¹⁶⁾ *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht.*

A cet égard, la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, en liaison étroite avec l'Institut national français de la propriété industrielle et les milieux de l'économie privée, a créé en 1964 un Centre d'études internationales de la propriété industrielle. L'objet essentiel de l'enseignement donné à ce Centre est de former des spécialistes ayant acquis préalablement une culture scientifique ou technique, du point de vue tant théorique que pratique. L'enseignement est donné en deux cours de degrés différents de quatre mois chacun.

Nous avons déjà fait allusion aux cours consacrés aux problèmes internationaux de la propriété industrielle organisés par les BIRPI à Genève, du 20 au 25 septembre 1965. Le fait que ces cours aient réuni environ 300 participants venant de 27 pays prouve à quel point ils correspondaient à un besoin. Il en est de même du symposium organisé, par les BIRPI également, à Budapest, du 31 octobre au 5 novembre 1966, et auquel plus de 400 personnes ont participé.

Indépendamment d'autres cours qui se sont tenus ici et là sporadiquement, le premier cours sur la propriété industrielle organisé par le Groupe espagnol de l'AIPPI, d'octobre à décembre 1966, mérite une mention toute spéciale. Il prouve non seulement le dynamisme de cette association, mais aussi l'importance qu'elle attache, d'une part, aux différents problèmes traités et, d'autre part, à une meilleure connaissance du droit de la propriété industrielle. Et cela à juste titre, car la protection de la propriété industrielle — et ce sera notre conclusion — est un élément important, parmi d'autres naturellement, pour le développement économique de tous les pays.